



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 10 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC
**Observations de la Défense sur les 2 demandes de participation à la procédure
transmises le 6 juillet 2009**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Me Hervé Diakiese
Me Franck Mulenda

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 3 juillet 2009, la Chambre ordonnait au Procureur et à la Défense de déposer toute réponse aux deux nouvelles demandes de participation au plus tard le 14 juillet 2009, 16h00¹.
2. Le 6 juillet 2009, la Défense recevait, sous forme expurgée, les demandes de participation des demandeurs a/0292/09 et a/0398/09².

OBSERVATIONS

1 – Observations générales relatives aux deux demandes de participation

- Expurgations qui ne permettent pas à la Défense de formuler ses observations

3. La Défense note que certaines expurgations affectant les demandes de participation concernent des informations essentielles, telles que les lieux des faits allégués, les dates et durée de la formation et l'appartenance ethnique. En l'état, la Défense ne peut se prononcer utilement sur l'admissibilité des demandes affectées par ces expurgations.
4. Par ailleurs, la Défense soumet que les descriptions des crimes allégués ne sont pas suffisamment détaillées, les demandeurs n'ayant fourni aucun élément sur l'identité des personnes qui ont procédé à l'enrôlement forcé, les circonstances précises de l'enrôlement, le nom des commandants par qui ils ont été formés et sous lesquels ils ont combattu. Au surplus, les demandes ne sont soutenues par aucun document justificatif. Ces demandes étant toutes lacunaires et imprécises, l'accusé ne peut faire valoir utilement son droit prévu à la Règle 89-1, ni la Chambre exercer son devoir de contrôle.

¹ ICC-01/04-01/06-T-203-Conf-FRA, p. 30, lignes 25-27 et ss. (version *draft*).

² ICC-01/04-01/06-2027-Conf + Anxs.

2- Observations spécifiques relatives à la demande a/0292/09

5. La demande contient des contradictions internes affectant gravement sa fiabilité :
6. Le demandeur indique, dans le formulaire de demande de participation, être né en décembre 1990. Or, l'année de naissance indiquée sur sa carte d'élève est août 1991. Dans un document annexé à la demande (p.22/22), le demandeur ne fait qu'alléguer que la date de naissance exacte est celle indiquée sur le document d'identité, sans s'expliquer sur cette contradiction.
7. Par ailleurs, la Défense constate, à la lecture du document annexé à la demande, que le nom mentionné dans le formulaire diffère du nom indiqué sur la carte d'identité fournie à l'appui de la demande.
8. Ces deux contradictions font peser un doute sérieux sur l'identité du demandeur.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I:

CONSTATER qu'en l'état aucune des demandes de participation transmises à la Défense n'est étayée par des éléments justificatifs ou des témoignages suffisamment fiables permettant de considérer comme remplies, *prima facie*, les conditions requises par la Règle 85.

En conséquence,

REJETER les deux demandes de participation transmises à la Défense.

Subsidiairement,

CONSTATER que le demandeur a/0292/09 ne remplit pas les conditions requises par la Règle 85 pour les motifs sus-énoncés.

En conséquence,

REJETER sa demande de participation à la procédure.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath.

Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 10 juillet 2009

À La Haye, Pays-Bas